



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 26/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIFRAL

Lieu-dit La Fontaine rouge
77410 Annet-Sur-Marne

Référence : E4/25- 1264

Code AIOT : 0006519154

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/05/2025 dans l'établissement SIFRAL implanté 6 Rue Jean Cocteau 77340 Pontault-Combault. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées s'est rendue sur le site suite à un incendie survenu vendredi 02/05 matin.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIFRAL
- 6 Rue Jean Cocteau 77340 Pontault-Combault
- Code AIOT : 0006519154
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIFRAL a bénéficié, pour son site de PONTAULT-COMBAULT, du récépissé de déclaration n° 2016/DRIEE/UT77/095 du 29/09/2016 pour la rubrique 2515-1 (Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que

celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2).

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des installations relevant de la nomenclature ICPE	Autre du 18/03/2015	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection, l'exploitant doit se positionner quant au classement ICPE du stock de terre et de bois mélangés, et apporter des éléments de réponse quant au point de rejet d'eau vu lors de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations relevant de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Récépissé de déclaration du 18/03/2015
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations relevant de la nomenclature ICPE
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les activités de recyclage de matériaux dans une centrale à blanc (centrale de grave) de la société SIFRAL ont fait l'objet du récépissé de déclaration suivant :</p> <p>- n° 2016/DRIEE/UT77/095 délivré le 29/09/2016 pour la rubrique 2515-1 (Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2), la puissance installée des installations étant égale à 116 kW.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site est connu de l'inspection des installations classées comme relevant du régime déclaratif au titre de la rubrique 2515-1 (Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2).</p> <p>Lors de l'inspection, l'employé de la société SIFRAL a précisé que le feu couvant, survenu le matin même de la visite, a concerné une partie d'un stockage d'un mélange de bois et de terre. Ce stockage, évalué à environ 300 m³ lors de la visite, est présent sur site depuis plusieurs mois et doit être criblé pour séparer la terre et le bois, ceci dans le cadre des activités de recyclage des matériaux.</p> <p>Ce stockage est susceptible de relever de la législation ICPE, et en particulier de la rubrique 2716</p>

(Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719), vis-à-vis de laquelle il conviendra que l'exploitant se positionne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre son positionnement quant au classement ICPE du stockage de mélange de terre et de bois, et en particulier vis-à-vis de la rubrique 2716 (Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719).

Dans le cas où ce stockage relèverait de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant doit procéder à sa télédéclaration sur le site : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.7

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté, derrière le tas de terre et de bois mélangés, la présence d'un point de rejet d'eau rejoignant semblerait-il un fossé présent derrière la limite du site. Des eaux supposées d'extinction d'incendie étaient visibles au niveau de ce point de rejet lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- préciser la nature des eaux récupérées au niveau du point de rejet vu lors de la visite, derrière le stock de terre et de bois mélangés, ainsi que son exutoire final ;
- justifier de l'évacuation des eaux supposées d'extinction d'incendie présentes au niveau de ce point de rejet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois